

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200332

M. X.

Mme Legrand
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 février 2013
Lecture du 8 mars 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 20 novembre 2012, présentée par M. X., demeurant (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 21 septembre 2012 par laquelle le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie lui demande le remboursement de la somme de 1 716 220 F CFP correspondant à la perception indue de l'indemnité temporaire de retraites entre le 1^{er} mai 2010 et le 31 août 2012 ;

Il soutient que sa demande d'attribution de l'indemnité temporaire (ITR) n'a pas fait l'objet d'un examen attentif car l'administration n'aurait pas dû manquer de voir la mention du « coefficient de minoration » faisant obstacle à sa perception ; l'attribution de ladite indemnité lui paraissait acquise puisque la décision du 20 mai 2010 ne comportait aucune mise en garde concernant un éventuel contrôle de dossiers ; sa situation actuelle ne lui permet pas de rembourser cette somme ;

Vu la décision par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 décembre 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que la décision du 20 mai 2010 d'accorder l'indemnité temporaire a été prise par erreur, en contradiction avec les termes de l'article 137 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008 qui exclut de l'ITR les pensionnés dont le montant de la pension a fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; un contrôle effectué en 2012 a révélé l'erreur ; l'administration est disposée à mettre en œuvre les modalités nécessaires pour échelonner le règlement de cet indu ;

Vu l'ordonnance en date du 27 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 28 janvier 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, la lettre par laquelle le tribunal a informé les parties que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 21 janvier 2013 présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir lu son rapport, au cours de l'audience publique du 14 février 2013, et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., ancien adjoint technique des établissements d'enseignement employé à l'Université de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} septembre 1993 au 31 mars 2010, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2010 ; que son titre de pension retient un nombre de 92 trimestres au titre des services accomplis et des bonifications ; que compte tenu du fait que sa durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le service des retraites de l'Etat lui a fait application d'un coefficient de minoration ; que cette application aboutissant à un montant brut annuel inférieur au minimum garanti par l'article L. 17 du même code, le service a retenu ce minimum, plus avantageux, d'un montant brut annuel de 8 414, 21 euros ; qu'en outre, par une décision du 20 mai 2010, le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ; que, toutefois, par un titre de perception en date du 21 septembre 2012, confirmé le 12 octobre 2012 sur réclamation préalable, le trésorier lui a réclamé le remboursement de la somme de 14 381,92 euros (soit 1 716 220 F CFP) au motif qu'il avait indûment perçu l'indemnité temporaire de retraite du 1^{er} mai 2010 au 31 août 2012 ; que, par la présente requête, M. X. doit être regardé comme poursuivant l'annulation de ces deux décisions ;

2. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa version en vigueur à la date de la liquidation de la pension de M. X. : « *I. -La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la*

pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres. Ce pourcentage maximum est fixé à 75 % du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15. Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini au deuxième alinéa au nombre de trimestres mentionné au premier alinéa. II .-Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.» ; qu'aux termes de l'article L. 14 dudit code : « I.- La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. / Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de vingt trimestres... » ; et qu'aux termes de l'article L. 17 du même code : « Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci ne peut être inférieur : ... b) Lorsque la pension rémunère quinze années, à 57,5 % du montant défini à l'alinéa précédent, ce taux étant augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de quinze à trente ans et de 0,5 point par année de services effectifs de trente à quarante ans. Aux services effectifs militaires s'ajoutent, pour le décompte de la période comprise entre quinze et trente ans, les bénéfices de campagne et les bonifications prévus au c et au d de l'article L. 12... Le montant du minimum garanti est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16 » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. — L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : ... la Nouvelle-Calédonie... II. — A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code... » ;

4. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires : « Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du 2° du paragraphe II de

l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008, éclairées par les travaux préparatoires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, dans laquelle ces dispositions étaient initialement insérées, que le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est subordonné à la justification d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou, en cas de carrière incomplète, à la condition que la liquidation de la pension ne fasse pas application du coefficient de minoration prévu à l'article L14 dudit code, cette condition s'inscrivant dans l'orientation générale d'incitation à la prolongation d'activité professionnelle ; que l'indemnité temporaire de retraite ne peut être servie même si le pensionné se voit verser le minimum garanti par l'article L. 17, dès lors que ce versement résulte de la constatation que l'application du coefficient de minoration aboutit à un montant de pension inférieur à ce minimum ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la liquidation de la pension civile de M. X., admis à faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} mai 2010, fait application, eu égard à sa durée d'assurance de 92 trimestres, inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, d'un coefficient de minoration qu'elle écarte, dans un second temps, afin de le faire bénéficier du minimum garanti, plus avantageux ; qu'ainsi, M. X. ne remplit pas la condition posée par les dispositions du 2° du paragraphe II de l'article 137 de la loi susvisée pour obtenir le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ; qu'il s'ensuit que la décision du trésorier payeur général en date du 20 mai 2010 de lui accorder l'indemnité temporaire de retraite est entachée d'illégalité ; qu'en application de l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le trésorier a ainsi pu légalement lui réclamer, par un titre de perception daté du 21 septembre 2012 confirmé le 12 octobre 2012, la restitution de la somme de 1 716 220 F CFP pour versement indu de l'ITR entre le 1^{er} mai 2010 et le 31 août 2012 ; que, toutefois, la perception prolongée par M. X. de l'indemnité temporaire de retraite est imputable à la carence de l'administration qui ne conteste pas avoir eu en sa possession les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur les droits de l'intéressé et se borne à évoquer l'application récente (au 1^{er} janvier 2009) de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 ; que, compte tenu de ces éléments et de la modicité de la pension qu'il percevait, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant en ramenant le montant du titre exécutoire émis à son encontre au tiers de la somme qui lui a été réclamée, soit 572 073 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La somme que M. X. doit à la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie, fixée par le titre exécutoire du 21 septembre 2012, confirmé le 12 octobre 2012 sur réclamation préalable, est ramenée à cinq cent soixante douze mille soixante treize francs CFP (572 073).

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.